

Numéro du rôle : 378
Arrêt n° 35/93 du 6 mai 1993

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie et la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie et portant démilitarisation de la gendarmerie, introduit par Eric Van Moerbeke.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 25 janvier 1992 introduite auprès de la Cour par lettre recommandée à la poste, Eric Van Moerbeke, gendarme, demeurant à 8670 Koksijde, Koksijdesteenweg 21, demande l'annulation de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie et la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie et portant démilitarisation de la gendarmerie.

La disposition attaquée s'énonce comme suit :

Article 17

« Dans l'article 1er, § 1er, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, l'alinéa premier est remplacé par les alinéas suivants :

" Article 1er - § 1er. Les membres du personnel de la gendarmerie restent soumis aux lois et règlements applicables au personnel des forces armées, tels qu'ils sont adaptés, la cas échéant, à leur situation particulière.

Les modifications apportées aux lois et règlements susvisés après le 1er janvier 1992, ne sont applicables aux membres du personnel de la gendarmerie que pour autant qu'elles le prévoient expressément.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense nationale s'informent mutuellement des avant-projets de modification des textes applicables à la gendarmerie et aux forces armées. " »

II. *La procédure*

Par ordonnance du 27 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 7 février 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 11 février 1992.

L. Naegels, gendarme, demeurant à Zemst, Grimbergsesteenweg 131, J. Schonkeren, gendarme, demeurant à Meeuwen, Heidestraat 22, P. Van Keer, gendarme, demeurant à 2140 Anvers, Turnhoutsebaan 459, et l'a.s.b.l. Syndicat national du personnel de la gendarmerie, en abrégé S.N.P.Gd., dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue Charbo 25, ont introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste du 9 mars 1992.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste du 24 mars 1992.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 18 mai 1992.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste du 16 juin 1992.

Par ordonnances des 18 juin 1992 et 7 janvier 1993, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 25 janvier et 24 juillet 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par décision du 15 septembre 1992, la Cour a complété le siège par le juge Y. de Wasseige, eu égard à l'accession à l'éméritat du président I. Pétry.

Par ordonnance du 4 février 1993, le président en exercice a complété le siège par le juge L.P. Suetens, eu égard à l'élection à la présidence du juge F. Debaedts, qui était déjà membre du siège.

Par ordonnance du 4 février 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 mars 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs conseils par lettres recommandées à la poste du 4 février 1993.

Par ordonnance du 9 mars 1993, l'examen de l'affaire a été reporté au 25 mars 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 10 mars 1993.

A l'audience du 25 mars 1993 :

- ont comparu :
- . Me W. Van Steenbrugge, avocat du barreau de Gand, pour le requérant;
- . le capitaine G. Debersaques, capitaine-juriste à la gendarmerie, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;
- . Me A. De Becker, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties intervenantes L. Naegels et consorts;
- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et L. François ont fait rapport;
- Me W. Van Steenbrugge, le capitaine G. Debersaques et Me A. De Becker ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le requérant travaille en qualité de gendarme depuis 1968 et a oeuvré activement, au sein du Syndicat général des services de la gendarmerie, en faveur de la démilitarisation du statut du personnel de la gendarmerie. Il se considère directement et défavorablement affecté dans sa situation par le fait qu'en vertu de la disposition entreprise, le personnel de la gendarmerie reste soumis aux lois et règlements applicables aux militaires, nonobstant la démilitarisation visée par la loi du 18 juillet 1991.

A.1.2. Dans un moyen unique, le requérant déclare que la disposition litigieuse viole les articles 6 et 6bis de la Constitution.

En vertu de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1991, la gendarmerie est désormais un service de police général, compétent sur l'ensemble du territoire du Royaume pour la police administrative et la police judiciaire, qui est placé sous l'autorité et l'administration générale du ministre de l'Intérieur. Selon le requérant, il résulte de cette disposition que la gendarmerie n'assume plus de tâches militaires et que les membres du personnel de la gendarmerie ne doivent plus être considérés comme des militaires mais comme des citoyens ordinaires.

Malgré cela - et en contradiction avec la démilitarisation visée par la loi du 18 juillet 1991 -, la disposition entreprise énonce que les membres du personnel de la gendarmerie sont soumis aux lois et règlements applicables au personnel des forces armées, ce qui signifie, aux dires du requérant, qu'ils restent également soumis à la compétence des juridictions militaires et sont donc soustraits à la juridiction des cours et tribunaux ordinaires. De ce fait, dit le requérant, les membres de la gendarmerie sont l'objet d'une discrimination inacceptable par rapport aux autres citoyens, ce qui ne peut se justifier de manière objective et raisonnable.

A.1.3. Le requérant expose ensuite en quoi la procédure pénale militaire à laquelle les membres de la gendarmerie sont soumis en vertu de la disposition attaquée offre moins de garanties que la procédure devant les cours et tribunaux ordinaires. Le requérant distingue une première discrimination au niveau de l'instruction : du fait de la manière dont l'instruction est organisée, les organes qui interviennent dans la procédure pénale militaire ne feraient pas preuve de la même indépendance que les juges d'instruction qui interviennent dans l'instruction de droit commun. Le requérant voit une autre discrimination, en matière de détention préventive, en ce que les membres de la gendarmerie ne sont pas soumis à la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais aux dispositions du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814 qui offre considérablement moins de garanties, tant en ce qui concerne la procédure qu'en ce qui concerne le contenu. Les gendarmes demeurent également exclus du contrôle juridictionnel de la détention préventive par les juridictions d'instruction, qui peuvent, au cours de l'instruction, ordonner une mise en liberté provisoire.

Le requérant invoque également que la procédure pénale militaire ne prévoit pas la possibilité d'une suspension de la condamnation telle que peuvent en prononcer les juridictions d'instruction siégeant comme instance de jugement conformément à la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Enfin, le requérant précise que, devant les tribunaux militaires, les gendarmes n'ont pas la possibilité de délivrer une citation directe comme il est prévu à l'article 64 du Code d'instruction criminelle pour les cours et tribunaux ordinaires. A cause de cela, leur droit fondamental à la liberté d'expression est limité, étant donné qu'un gendarme a moins de possibilités qu'un citoyen ordinaire de faire publier un droit de réponse si ce droit doit être requis vis-à-vis d'un gendarme-éditeur relevant de la compétence des juridictions pénales militaires.

Pour toutes ces raisons, le requérant considère que la disposition litigieuse instaure une distinction pour laquelle n'existe aucune justification objective et raisonnable.

A.2.1. En application de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, trois gendarmes individuels et une organisation syndicale représentative et agréée de gendarmes ont introduit un mémoire en intervention, intitulé fautivement « requête ».

A.2.2. Les parties intervenantes contestent l'interprétation de la disposition litigieuse donnée par le requérant. Faisant référence aux travaux préparatoires de la loi, elles soutiennent que l'article 17 de la loi du 18 juillet 1991 vise exclusivement le maintien des statuts administratif, social et pécuniaire de la gendarmerie. La disposition attaquée ne vise pas le statut disciplinaire, le statut pénal y compris, et n'a donc pas pour effet que le personnel de la gendarmerie reste soumis à la compétence des tribunaux militaires.

Lors de la préparation de la loi du 18 juillet 1991, le gouvernement a annoncé un projet de loi distinct relatif aux statuts syndical et disciplinaire de la gendarmerie. Dans l'attente de cette nouvelle loi, le statut disciplinaire de la gendarmerie n'est pas réglé par l'article 17 de la loi susvisée mais par son article 1er en combinaison avec l'article 1er du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814. Sur la base de ces dispositions, les tribunaux doivent établir s'ils sont ou non compétents pour juger de poursuites mises à charge de membres de la gendarmerie. Les parties intervenantes concluent que la disposition entreprise, en tant qu'elle règle uniquement les statuts administratif, social et pécuniaire, ne comporte aucune discrimination et ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres suggère que l'objet du recours en annulation soit limité. Bien que le requérant demande l'annulation de tout l'article 17 de la loi du 18 juillet 1991, il ressort du contenu de la requête, poursuit le Conseil des ministres, que son objet réel se limite à l'annulation de l'article 17, alinéa 2, premier membre de phrase, qui dispose, en termes généraux, que les membres du personnel de la gendarmerie restent soumis aux lois et règlements applicables au personnel des forces armées, et seulement dans la mesure où il est prévu que le personnel de la gendarmerie reste soumis aux juridictions militaires.

A.3.2. Le Conseil des ministres dit ensuite que, si la Cour devait juger que l'objet de la requête implique l'annulation de l'ensemble de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1991, *quod non*, le requérant ne justifierait pas de l'intérêt requis en droit pour demander cette annulation totale, mais ne posséderait un intérêt qu'en tant que cette disposition soumet le personnel de la gendarmerie à la compétence des juridictions militaires, de sorte que le recours en annulation n'est recevable que dans ces limites.

A.3.3. Concernant la portée de la disposition attaquée, le Conseil des ministres déclare, en faisant référence aux travaux préparatoires, que l'article 17, alinéa 2, revêt une portée générale et étendue et que ce fut le but du législateur de maintenir intégralement la situation statutaire du personnel de la gendarmerie.

Une modification du statut disciplinaire et syndical a bien été prévue par le législateur et l'objectif est d'élaborer, à terme, un cadre statutaire complet et distinct propre à la gendarmerie. Le Conseil des ministres se range à l'interprétation du requérant selon laquelle la disposition attaquée, dans l'attente d'une nouvelle réglementation, a également maintenu le statut disciplinaire de la gendarmerie, de sorte que le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale militaire restent applicables au requérant.

A.3.4. Quant au fond, le Conseil des ministres soutient que la disposition litigieuse ne contient pas de discrimination illicite et ne viole pas l'article 6 de la Constitution.

L'inégalité de traitement, dénoncée par le requérant, entre le personnel de la gendarmerie et les autres citoyens, pour ce qui concerne la soumission à la compétence des juridictions militaires, est en rapport avec le but et les effets de la disposition examinée. Le Conseil des ministres fait observer qu'un statut disciplinaire dérogeant à celui des « autres citoyens » en général et des services de police en particulier a toujours été appliqué à la gendarmerie. Cela se justifiait par le fait que la gendarmerie est un corps particulier et que ce service de police national doit - même dans les circonstances les plus extrêmes - assurer le maintien de l'ordre et le respect des lois. Le statut disciplinaire auquel étaient soumis les membres du personnel de la gendarmerie impliquait également la soumission aux compétences des tribunaux militaires. Selon le Conseil des ministres, la raison de cette « pénalisation » était la nécessité de sanctionner de manière adéquate et sévère, dans des situations de crise extrêmes, toute infraction commise par un membre de la gendarmerie.

Il est vrai qu'au moment de l'élaboration de la disposition litigieuse déjà, il entraînait dans les intentions du législateur d'élaborer un statut disciplinaire se rapprochant davantage de celui des autres services de police et allant dans le sens de la démilitarisation de la gendarmerie, visée par la loi du 18 juillet 1991.

Dans l'attente de ce nouveau statut disciplinaire, compte tenu de l'intérêt supérieur et vu qu'il était absolument nécessaire que les membres de ce service de police national demeurent soumis à une réglementation disciplinaire, le législateur a, dans ce but, introduit la disposition litigieuse en tant que mesure transitoire. En l'absence de la disposition litigieuse, suite à la démilitarisation de la gendarmerie opérée par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1991, la gendarmerie n'aurait plus été soumise à aucun statut disciplinaire, puisque le droit pénal militaire formel et matériel n'est en principe applicable qu'aux militaires. L'article attaqué est donc bien en rapport avec le but visé, à savoir de soumettre provisoirement la gendarmerie à un statut disciplinaire qui sera modifié très prochainement. Le Conseil des ministres ajoute que la disposition entreprise n'est pas manifestement disproportionnée au but visé; la Cour d'arbitrage n'exerce qu'un contrôle marginal et ne peut se prononcer sur l'opportunité ou le caractère souhaitable de la mesure contestée. En ce qui concerne le critère de distinction choisi par le législateur, le Conseil des ministres fait observer que tous ceux auxquels s'appliquent les critères objectivables formulés d'une manière générale par l'article 17, alinéa 1er, sont traités de manière égale.

Enfin, le Conseil des ministres demande qu'au cas où la disposition attaquée serait annulée, la Cour indique, en vertu de l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, par voie de disposition générale, ceux des effets de la disposition annulée qui doivent être considérés comme définitifs.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le requérant traite en premier lieu de la limitation de l'objet du recours en annulation suggérée par le Conseil des ministres.

Le requérant ne conteste pas que le recours en annulation soit limité au premier membre de phrase de l'alinéa 2 de l'article 17, en tant qu'il y est dit : « Les membres du personnel de la gendarmerie restent soumis aux lois et règlements applicables au personnel des forces armées ». Il conteste toutefois la limitation plus importante proposée par le Conseil des ministres, qui implique que le requérant ne demanderait l'annulation de cette disposition que « dans la mesure où elle prévoit que le personnel de la gendarmerie reste soumis à la compétence des juridictions militaires ». La discrimination que dénonce le requérant ne concerne pas seulement le fait d'être soumis aux tribunaux militaires mais également l'applicabilité de l'ensemble du droit pénal militaire matériel. C'est pourquoi le requérant suggère de définir comme suit l'objet de son recours en annulation : « La disposition entreprise doit être annulée en tant qu'elle implique que les membres du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie demeurent soumis au droit pénal militaire et, plus précisément, aux lois suivantes : le Code pénal militaire du 27 mai 1870, les lois pénales militaires spéciales, le Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814 et le Code de procédure pénale militaire du 15 juin 1899 ».

A.4.2. S'agissant de l'intérêt requis en droit, le requérant répète que son intérêt est établi dans la mesure où la disposition litigieuse le soumet à un régime pénal plus défavorable.

A.4.3. Quant au fond, le requérant constate que le Conseil des ministres ne conteste à aucun moment que la disposition litigieuse instaure une inégalité entre les membres du corps opérationnel de la gendarmerie et les autres citoyens-non militaires. Alors que dans sa requête, il citait surtout, à titre d'exemple, des différences préjudiciables en matière de procédure, le requérant mentionne dans son mémoire d'autres désavantages, tel le fait que certains comportements ne sont érigés en infraction que par le droit pénal militaire ou le fait que d'autres comportements sont punis plus sévèrement lorsqu'ils sont le fait d'un militaire.

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, le requérant considère que la disposition entreprise n'est pas raisonnablement proportionnée aux moyens utilisés.

La disposition attaquée vise à soumettre les membres du personnel de la gendarmerie à un statut disciplinaire spécifique, aux fins d'éviter qu'aucune disposition disciplinaire ne leur soit plus applicable en attendant le nouveau statut disciplinaire de la gendarmerie. Selon le requérant, ce but pouvait parfaitement être atteint sans recourir à la mesure discriminatoire qu'il dénonce.

Dans la loi du 18 juillet 1991, le législateur aurait pu exclure l'application du droit pénal militaire à l'égard de la gendarmerie; dans l'attente d'un nouveau règlement, la gendarmerie pouvait rester soumise au règlement de discipline des forces armées institué par la loi du 14 janvier 1975. La disposition attaquée n'était donc pas nécessaire pour atteindre le but poursuivi qui est d'assurer la discipline au sein de la gendarmerie. La suppression de l'applicabilité du droit pénal militaire aurait eu pour seul effet que des fautes n'auraient plus pu être réprimées par la voie pénale mais seulement par la voie disciplinaire. La volonté de démilitarisation, poursuit le requérant, perd toute crédibilité si l'on continue de soutenir que l'application du droit pénal formel et matériel est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la gendarmerie en tant que service de police. Le requérant conclut que, puisqu'il n'était pas nécessaire d'instaurer le traitement inégal qu'il dénonce pour atteindre le but poursuivi par le législateur, on ne peut en aucune manière soutenir que le but soit raisonnablement proportionné aux moyens utilisés. Il ajoute que, suite à la démilitarisation de la gendarmerie, on ne peut plus justifier raisonnablement et objectivement le fait que les membres du corps opérationnel de la gendarmerie soient soumis à un régime pénal beaucoup plus défavorable que les membres des autres services de police comparables en Belgique.

A.4.4. Concernant le mémoire en intervention, le requérant conteste l'interprétation donnée à la disposition litigieuse par les parties intervenantes. Contrairement à ce que soutiennent les parties intervenantes, la disposition attaquée a bien pour effet que le personnel de la gendarmerie reste soumis à la compétence des juridictions militaires. Tant le gouvernement que les autorités judiciaires interprètent et appliquent la disposition entreprise de la manière discriminatoire dénoncée par le requérant.

A.4.5. Enfin, le requérant s'associe au Conseil des ministres pour demander à la Cour d'indiquer, en cas d'annulation, ceux des effets de la disposition attaquée qui doivent être considérés comme définitifs.

- B -

Quant à l'étendue du recours

B.1. Dans sa requête, le requérant postule l'annulation de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1991 « modifiant la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie et la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie et portant démilitarisation de la gendarmerie », publiée au *Moniteur belge* du 26 juillet 1991.

Il appert cependant de l'exposé du moyen unique figurant dans la requête que l'objet du recours est limité aux dispositions de l'article 17, alinéa 2, premier membre de phrase, c'est-à-dire le nouvel article 1er, § 1er, alinéa 1er, premier membre de phrase, de la loi du 27 décembre 1973 : « Les membres du personnel de la gendarmerie restent soumis aux lois et règlements applicables au personnel des forces armées, ... ».

Contrairement toutefois à ce que soutient le Conseil des ministres, le requérant estime que cette disposition est discriminatoire non seulement parce qu'elle a pour effet que les membres de la gendarmerie demeurent soumis à la compétence des juridictions militaires mais également parce que les intéressés tombent ainsi dans le champ d'application d'une « procédure pénale particulière et dérogeant fortement au droit commun ».

Quant à l'intérêt du requérant

B.2.1. Le requérant affirme qu'en sa qualité tant de gendarme que de président et cofondateur du « Syndicat général pour les services de la gendarmerie », agréé par arrêté royal du 6 juin 1990, il a intérêt à l'annulation de la disposition attaquée.

B.2.2. En sa qualité de gendarme, le requérant possède l'intérêt requis pour demander l'annulation d'une disposition légale qui règle le statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie et qui serait, de ce fait, susceptible d'affecter directement et défavorablement sa situation.

Il n'est dès lors pas nécessaire de vérifier dans quelle mesure le requérant justifie de l'intérêt requis en sa qualité de président d'une organisation syndicale agréée du personnel de la gendarmerie du cadre actif.

B.2.3. Il est vrai que la loi du 24 juillet 1992 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie, publiée au *Moniteur belge* du 31 juillet 1992, instaure un nouveau statut disciplinaire pour la gendarmerie et met fin, vis-à-vis des membres de la gendarmerie, à la compétence des juridictions militaires ainsi qu'à l'applicabilité du droit pénal militaire matériel.

Toutefois, à la date de la clôture des débats devant la Cour, la loi du 24 juillet 1992 n'était pas encore entrée en vigueur.

En sa qualité de gendarme, le requérant conserve donc l'intérêt requis à l'annulation de la disposition entreprise.

Quant à l'intérêt des parties intervenantes

B.3.1. A l'appui de leur intérêt, les trois premières parties intervenantes invoquent leurs qualités de gendarme et de président d'une association syndicale qui a pour objet la défense des intérêts des membres affiliés de la gendarmerie.

Quant à la quatrième partie intervenante, l'a.s.b.l. Syndicat national du personnel de la gendarmerie, elle considère qu'en sa qualité d'association syndicale de gendarmes, elle dispose elle-même d'un intérêt à intervenir.

B.3.2. En leur qualité de gendarme, les trois premières parties intervenantes justifient de

l'intérêt requis puisque la disposition attaquée est susceptible d'affecter directement et défavorablement leur situation.

Il n'est dès lors pas nécessaire de vérifier dans quelle mesure elles justifient de l'intérêt requis en leur qualité de président d'une organisation syndicale du personnel de la gendarmerie.

B.3.3. Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit en outre réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

B.3.4. Selon ses statuts, la quatrième partie intervenante, l'a.s.b.l. Syndicat national du personnel de la gendarmerie, a notamment pour objet « la sauvegarde et (...) l'amélioration constante des conditions professionnelles, matérielles, sociales et morales de ses membres ».

Dans la mesure indiquée ci-dessus pour les trois premières parties intervenantes, les dispositions attaquées sont également susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts que l'association a pour objet de défendre.

Quant à la portée de la disposition attaquée

B.4.1. Selon les parties intervenantes, qui se fondent sur les travaux préparatoires, et en particulier sur l'exposé des motifs, la disposition entreprise de l'article 17, alinéa 2, premier membre de phrase, de la loi du 18 juillet 1991 vise exclusivement à « maintenir intégralement le statut administratif, social et pécuniaire de la gendarmerie, tels qu'ils existaient », à l'exclusion du statut disciplinaire et pénal.

B.4.2. Cette interprétation ne trouve pas d'appui dans le texte même de la disposition attaquée.

Elle est, de surcroît, incompatible avec l'article 28 de la loi précitée du 24 juillet 1992, qui énonce :

« Cessent d'être applicables aux membres du personnel de la gendarmerie :

1° le Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814;

2° la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire;

3° les lois du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire;

4° sous réserve de l'article 27, § 2, 1°, la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, modifiée par les lois des 8 juin 1978, 22 décembre 1989 et 28 décembre 1990. »

En effet, il appert de manière implicite mais certaine de cette disposition que le législateur a lui-même estimé que les textes législatifs énumérés demeurent applicables aux membres du personnel de la gendarmerie jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1992 et que les membres de la gendarmerie continuent de relever de la compétence des juridictions militaires.

Quant à la prétendue violation des articles 6 et 6bis de la Constitution

B.5.1. En vertu de la loi du 18 juillet 1991 modifiant la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie et la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie et portant démilitarisation de la gendarmerie, la gendarmerie devient « un service de police générale, compétent ... pour la police administrative et la police judiciaire »; elle ne fait plus partie des forces armées.

Cette loi a été adoptée dans le cadre d'un programme global de maintien de l'ordre, de sécurité du citoyen et de répression des délits - le plan dit « de la Pentecôte » -, dont les lignes de force ont été définies par la communication gouvernementale du 5 juin 1990.

La loi susdite ne règle que partiellement le nouveau statut de la gendarmerie; une seconde phase dans la réforme de ce statut a été achevée par la loi du 24 juillet 1992, laquelle prévoit notamment un statut disciplinaire plus proche de celui des autres services de police.

B.5.2. En principe, il n'existe aucune justification raisonnable pour soumettre l'un des trois services de police du Royaume à la compétence des juridictions militaires, à la procédure pénale militaire et à l'application du droit pénal militaire matériel.

La disposition entreprise doit toutefois être appréciée à la lumière de la réforme globale des services de police : elle a été jugée nécessaire, dans l'intérêt des membres de la gendarmerie eux-mêmes, pour permettre une évolution progressive du statut juridique de la gendarmerie, tout en maintenant les droits existants.

A présent que cette réforme est en cours - en ce qui concerne la gendarmerie, elle a été achevée par la loi du 24 juillet 1992 -, la disposition attaquée n'apparaît pas comme déraisonnable si l'on tient compte des intentions du législateur; celui-ci a pu estimer qu'il était préférable de consacrer une loi distincte à l'adaptation, à la nouvelle conception de la gendarmerie, du statut pénal et disciplinaire qui était applicable depuis de nombreuses années.

Dans ces conditions, le maintien temporaire de la compétence des juridictions militaires à l'égard des membres de la gendarmerie ne saurait être considéré comme discriminatoire, pour autant du moins que la nouvelle législation, comprenant un statut disciplinaire et pénal adapté et supprimant la compétence des juridictions militaires, entre en vigueur dans un délai raisonnable.

Compte tenu des difficultés spécifiques que pose la transformation du statut de la gendarmerie, le délai de seize mois qui s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de la disposition attaquée sans que la loi du 24 juillet 1992 soit à son tour entrée en vigueur n'apparaît pas encore comme manifestement de nature à rendre discriminatoire la disposition attaquée.

Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 mai 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts